

*Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?*

*Envoyez un courriel au frontdesk à l’adresse suivante*

[*question@mi-is.be*](mailto:question@mi-is.be)

*Ou prenez contact avec nous au****02 508 85 86***

|  |  |
| --- | --- |
| SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes  Boulevard Albert II 30 - B1000 Bruxelles – <http://www.mi-is.be> tél +32 2 508 85 85 – fax +32 2 508 85 10 – vraag@mi-is.be | logos |

-

|  |
| --- |
| **A Mesdames les Présidentes**  **et à Messieurs les Présidents des centres publics d’action sociale** |

Date: 12/10/2016

**Circulaire relative à la loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale**

# Introduction

L’extension du projet individualisé d’intégration sociale (PIIS) fait partie de l’accord de Gouvernement et cette réforme vise un élargissement de l’instrument d’accompagnement actuel qu’est le PIIS. Le PIIS est en effet, dans le même temps, un instrument d’accompagnement et de suivi ‘individualisé’. L’idée de contractualisation de l’aide par le biais du PIIS est conforme à la méthode d’aide centrée sur la tâche dans le travail social. Le PIIS permet d’accompagner activement l’intéressé vers l’indépendance, l’autonomie et l’intégration sociale et, si possible aussi, dans le sens d’une insertion dans un parcours vers l’emploi. Il est donc important d’investir dans une politique permettant à l’intéressé de s’intégrer durablement dans la société et de retrouver le chemin de l’emploi.

L’objectif de la réforme est donc incontestablement de soutenir l’intégration sociale et l’intégration professionnelle des bénéficiaires d’un revenu d’intégration, et de les responsabiliser. Le soutien accordé doit, par conséquent, faire l’objet de conditions qui lient les deux parties et impliquent à la fois des obligations et des engagements mutuels. L’objectif de l’accompagnement est de prendre des mesures bien définies, en concertation, pour que le bénéficiaire du CPAS devienne, progressivement, plus autonome et puisse participer pleinement à la vie en société. Le PIIS a aussi une forte dimension d’accompagnement et est un instrument dynamique. C’est la raison pour laquelle il est imposé pour les personnes à partir de 25 ans, à condition que la personne concernée n’ait pas bénéficié d’un droit à l’intégration sociale au cours des trois derniers mois. Dans les autres cas, le PIIS reste facultatif.

Il est important de mettre en œuvre le PIIS à l’aide de tâches spécifiques, de définir tous les objectifs, de dessiner le parcours qui permet d’y arriver, de prévoir des moments d’évaluation, sans que le PIIS ne devienne un outil bureaucratique supplémentaire. Il faut prévoir des contacts réguliers avec les bénéficiaires, afin de garantir le suivi du PIIS. Le PIIS est un élément crucial dans l’accompagnement de l’intéressé et ne peut certainement pas être vu comme une pure formalité administrative.

Il est donc important que pendant la période qui précède la conclusion d’un PIIS, on consacre assez de temps à l’élaboration d’une relation de confiance, de telle sorte que le PIIS réponde au mieux aux attentes, compétences, aptitudes et besoins de l’ayant droit. De nouvelles dispositions de subventionnement particulières ont été prévues dans la mesure où l’extension de l’obligation de conclusion d’un PIIS implique une augmentation de la charge de travail, surtout lors d’une première demande d’aide.

Une autre nouveauté est le service communautaire qui, dans le cadre du PIIS, est réalisé sur une base volontaire. L’introduction de la possibilité d’un service communautaire a pour objet d’étendre les domaines d’activité possibles et sert de levier vers une intégration sociale, sociétale et socioprofessionnelle. La participation à un service communautaire est un des éléments qui permet d’apprécier la condition de disposition à travailler. Le service communautaire est souscrit librement par la personne concernée, mais une fois que le bénéficiaire a marqué son accord, il est obligatoire de respecter ses conditions d’exécution. Si la personne concernée ne souhaite plus effectuer le service, elle doit le signaler à son travailleur social et ils reverront ensemble les conditions du PIIS, en concertation. Le service communautaire ne peut par ailleurs pas porter préjudice à la disponibilité de la personne concernée sur le marché du travail.

Les sanctions sont aussi rendues plus efficaces et plus équitables. Il est tout d’abord possible de prononcer avec sursis les sanctions prévues à l’article 30 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale. Le délai d’exécution de la sanction administrative en cas de non-respect du PIIS a ensuite été écourté et anticipé, afin de réduire le laps de temps entre le prononcé de la sanction liée à la non-exécution du PIIS et l’imposition effective de la sanction.

Une dernière modification concerne le champ d’application du droit à l’intégration sociale. Les personnes qui bénéficient du statut de protection subsidiaire pourront désormais aussi relever du champ d’application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale. Ainsi, les personnes qui se sont vues octroyer le statut de protection subsidiaire pourront bénéficier des mêmes conditions que les réfugiés reconnus. Il est en effet important que ces deux catégories de personnes séjournant légalement sur notre territoire puissent être intégrées de manière similaire dans notre société.

La présente circulaire a pour but d’approfondir les modifications apportées par:

* + La loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale
  + L’arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l’arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l’intégration sociale)

Ces changements seront également repris dans la circulaire générale du 17 juin 2015 – la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale qui sera publiée à nouveau ultérieurement.

Il sera question dans la présente circulaire des points suivants:

Le PIIS et son subventionnement[[1]](#footnote-1)

Les sanctions administratives

L’extension du champ d’application personnel de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale

Les mesures transitoires

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l’assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l’Intégration sociale,

Signé

Willy BORSUS

Table des matières

[Introduction 1](#_Toc473725548)

[1. Le projet individualisé d’intégration sociale (PIIS) et son subventionnement 6](#_Toc473725549)

[1.1. PROJET INDIVIDUALISÉ D’INTÉGRATION SOCIALE (PIIS) 6](#_Toc473725550)

[1.1.1. Disposition à travailler 6](#_Toc473725551)

[1.1.2. Caractère facultatif ou obligatoire du PIIS 9](#_Toc473725552)

[1.1.3. Remarques générales 9](#_Toc473725553)

[1.1.4. Conditions générales 11](#_Toc473725554)

[1.1.5. Conditions spécifiques pour un PIIS général 15](#_Toc473725555)

[1.1.6. Conditions spécifiques pour un PIIS concernant des études de plein exercice (projet d’étude) 16](#_Toc473725556)

[1.1.7. Le service communautaire 20](#_Toc473725557)

[1.1.8. Rôle du service d’inspection du SPP IS en ce qui concerne le contrôle des PIIS 23](#_Toc473725558)

[1.2. Subvention particulière pour couvrir les frais d’accompagnement et d’activation dans le cadre du PIIS 24](#_Toc473725559)

[1.2.1. Conditions générales 25](#_Toc473725560)

[1.2.2. Première subvention 25](#_Toc473725561)

[1.2.3. La subvention-étudiant 27](#_Toc473725562)

[1.2.4. La subvention-prolongation 27](#_Toc473725563)

[1.2.5. La subvention–2e chance 29](#_Toc473725564)

[1.3. Entrée en vigueur 32](#_Toc473725565)

[2. Sanctions 34](#_Toc473725566)

[2.1. L’introduction du sursis pour les sanctions administratives. 34](#_Toc473725567)

[2.2. Modification des délais d’exécution de la sanction administrative en cas de non-respect du PIIS. 35](#_Toc473725568)

[2.3. Entrée en vigueur 35](#_Toc473725569)

[3. Champ d’application de la loi du 26 mai 2002 35](#_Toc473725570)

[3.1. Extension aux personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire 35](#_Toc473725571)

[3.1.1. Réfugié reconnu 36](#_Toc473725572)

[3.1.2. Personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire 36](#_Toc473725573)

[3.2. Entrée en vigueur 36](#_Toc473725574)

[3.3. Subventionnement des dossiers 37](#_Toc473725575)

[4. Mesures transitoires 37](#_Toc473725576)

[4.1. PIIS déjà existants 37](#_Toc473725577)

[4.2. Décisions d’octroi du revenu d’intégration sans PIIS au cours des six mois précédant l’entrée en vigueur de la loi 38](#_Toc473725578)

[5. ICT 41](#_Toc473725579)

[ANNEXE – Modèle de contrat PIIS 46](#_Toc473725580)

# Le projet individualisé d’intégration sociale (PIIS) et son subventionnement

Le PIIS a été profondément modifié quant aux points suivants :

* Obligation de conclure un PIIS pour les personnes à partir de 25 ans qui répondent aux conditions énumérées dans la loi
* Modification de la période au cours de laquelle le PIIS doit être conclu
* Les dispositions relatives au PIIS spécifique qui, dans une période donnée, débouche sur un contrat de travail, et du PIIS axé sur la formation ont été supprimées. L’objectif ‘déboucher, dans une période donnée, sur un contrat de travail’ ou l’objectif ‘formation’ peuvent désormais être repris dans un PIIS général. Cette simplification permet d’éviter une application bien trop stricte des différents types de PIIS et de créer des formes hybrides qui permettent d’améliorer le travail sur mesure. Ainsi, l’intéressé pourra être guidé plus rapidement vers la mise à l’emploi.
* Introduction du service communautaire

Les subventions particulières que le CPAS peut obtenir dans ce cadre et l’entrée en vigueur de ces mesures seront ensuite commentées.

En ce qui concerne les règles de paiement de la subvention particulière, je vous renvoie volontiers au chapitre 5, à savoir ‘ICT’.

## PROJET INDIVIDUALISÉ D’INTÉGRATION SOCIALE [[2]](#footnote-2) (PIIS)

### Disposition à travailler

L'intéressé doit être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité ne l'en empêchent.[[3]](#footnote-3)

Le CPAS doit vérifier au moment de la demande si l'intéressé satisfait aux conditions d'octroi du droit (voir s'il est prêt à travailler mais aussi s'il n'aurait pas pu disposer de ressources suffisantes).

#### Les exceptions : des raisons de santé ou d'équité

Le CPAS qui décide que la personne ne peut travailler pour des raisons de santé ou d’équité doit le motiver dans le rapport social.

****ATTENTION**

Le devoir de motivation est double : la motivation portant sur la raison pour laquelle l’intéressé ne peut travailler est différente de la motivation relative à la capacité ou non de prendre part au PIIS.[[4]](#footnote-4) Quoi qu’il en soit, que la personne ne puisse pas travailler ou ne puisse pas participer à un PIIS, le CPAS devra motiver clairement l’application de l’exception pour des raisons de santé ou d’équité.

* **Exemples de raisons de santé**:
  + Une personne souffrant de toxicomanie devra d'abord se faire soigner avant de pouvoir travailler ;
  + Une femme enceinte ou une personne ayant des problèmes de dos reconnus peut difficilement effectuer un travail lourd ;
  + …

Le CPAS peut soumettre la personne qui invoque des raisons de santé, étayées ou non par un certificat médical du médecin traitant, à un examen médical effectué par un médecin mandaté et payé par le CPAS[[5]](#footnote-5).

Dans ce cas, la personne se présente sur demande chez le médecin désigné par le CPAS, à moins qu'elle ne soit pas en mesure de s'y rendre pour des raisons de santé. Les éventuels frais de déplacement sont à charge du CPAS.

Le médecin détermine si les raisons de santé invoquées par l'intéressé sont légitimes ou non.

* **Exemple de raisons d'équité:**
* La situation sur le marché du travail dans une région bien déterminée a pour effet que les possibilités d’emploi sont inexistantes et que par conséquent, l’intéressé ne peut raisonnablement pas travailler.
* Si l’intéressé ne peut se rendre sur son lieu de travail, en raison de problèmes de transport.
* Le jeune qui suit des études : l'étudiant doit prouver sa motivation en faisant preuve d'une certaine aptitude à l'étude et doit démontrer que les études amélioreront son avenir[[6]](#footnote-6).

Le CPAS évalue les raisons d'équité de manière autonome en fonction des circonstances spécifiques liées à la situation de l’intéressé.

#### Evaluation de la disposition à travailler[[7]](#footnote-7):

* La disposition à travailler doit être évaluée sur la base des possibilités concrètes et des efforts personnels de l'intéressé.

Il faut tenir compte de la situation spécifique de l'intéressé: son âge, sa formation, sa santé, son éducation, sa situation familiale, ...

Il faut tenir compte de son attitude positive face aux propositions d'emploi du CPAS ou du service public de l'emploi (VDAB, FOREM ou Actiris), participation à des examens, suivi de formations, exécution du PIIS, ...

* La disposition à travailler de l’intéressé peut être avérée par l’acceptation d’un service communautaire.[[8]](#footnote-8)
* La disposition à travailler de l'intéressé est vérifiée à l'aide de l'enquête sociale et n'est pas évaluée de la même manière que pour la réglementation relative au chômage.

Les critères imposés par la réglementation relative au chômage ne s'appliquent pas (législation propre !).

Si l'intéressé s'est vu infliger une sanction par l'ONEM, cela ne veut pas dire qu'il n'a pas droit à un revenu d'intégration, ni qu'il y a automatiquement droit.

### Caractère facultatif ou obligatoire du PIIS

* Le PIIS est obligatoire pour les personnes de moins de 25 ans lorsque l’octroi du droit à l’intégration sociale se caractérise par le suivi d’études, porte sur un trajet d’insertion professionnelle menant à terme à un contrat de travail ou si la personne concernée n’a pas bénéficie du droit à l’intégration sociale dans les trois derniers mois[[9]](#footnote-9).

Un trajet portant sur une insertion professionnelle qui, à terme, mène à un contrat de travail peut comporter les éléments suivants : par exemple, pour un jeune qui au regard de sa situation personnelle n’est pas encore prêt à travailler et a besoin d’un parcours personnalisé préalable afin d’apprendre à se lever le matin, de suivre une cure de désintoxication…

* Pour les personnes à partir de 25 ans, le PIIS n’est obligatoire que si la personne concernée n’a pas bénéficié du droit à l’intégration sociale dans les trois derniers mois.[[10]](#footnote-10)
* Si le droit à l’intégration sociale est mis en œuvre par une mesure de mise à l’emploi, mais que la personne intéressée perçoit encore un revenu d’intégration complémentaire, il n’est jamais obligatoire de conclure un PIIS. [[11]](#footnote-11) Cela vaut aussi bien pour les jeunes de moins de 25 ans que pour les personnes d’au moins 25 ans. Si l’intéressé reçoit un complément de revenu d’intégration en plus d’une mesure de mise à l’emploi ou d’un revenu qu’il perçoit suite à un travail d’intérim régulier, le PIIS n’est pas obligatoire.
* Il est toujours possible d’élaborer un PIIS facultatif. À partir du moment où l’une des parties demande l’élaboration d’un PIIS, le projet revêt un caractère obligatoire pour l’autre partie. Si l’intéressé demande un PIIS et si le CPAS estime qu’aucun PIIS ne peut être conclu pour des raisons de santé ou d’équité, le CPAS doit préciser les raisons pour lesquelles il n’a pas conclu de PIIS avec l’intéressé.[[12]](#footnote-12)

### Remarques générales

L’octroi et la conservation du revenu d’intégration doivent dans la plupart des cas aller de pair avec un PIIS. Cependant, le PIIS est parfois facultatif.

Le PIIS est établi à la demande de la personne concernée ou à l’initiative du CPAS.

Le PIIS est une collaboration entre la personne concernée et le CPAS

#### Objectif du PIIS

Le PIIS part des attentes, des aptitudes, des compétences et des besoins de l'intéressé et des possibilités du CPAS.

La rédaction du PIIS s'effectue d'un commun accord, compte tenu des souhaits et besoins des différentes parties.

Les PIIS spécifiques ont été supprimés et par conséquent, le PIIS :

* + concerne un PIIS général qui, à terme, mène à un contrat de travail
  + concerne un PIIS spécifique destiné à augmenter les chances d’insertion professionnelle de la personne concernée en suivant des études

Le PIIS portera de préférence sur l’insertion dans la vie professionnelle, ou, si cette insertion n’est pas possible, sur l’intégration dans la société

**Exemples d’intégration dans la société** : pour un sans-abri qui doit se réhabituer à une vie plus régulière, un toxicomane qui doit d’abord être aidé pour surmonter son problème d’addiction, …

Lors de l'élaboration du PIIS, il faut veiller à préserver un équilibre correct entre les attentes de l'intéressé et l'aide octroyée par le CPAS.

#### Forme du PIIS

Le PIIS consiste en un accord écrit et signé par les parties concernées.

Parmi les parties concernées figurent au minimum le CPAS et le bénéficiaire de l'intégration sociale. D'autres parties peuvent aussi se joindre au projet afin de réaliser certains objectifs.

À des fins d'uniformité, le contrat est conforme à la convention-cadre adoptée par le conseil de l'action sociale[[13]](#footnote-13).

Le résultat du PIIS conclu est un accord commun entre les différentes parties.

****ATTENTION**

Le PIIS n’est pas un accord statique mais bien un contrat dynamique qui peut toujours être modifié en cours d’exécution, en fonction de la situation concrète de l’intéressé et moyennant le consentement de chaque partie.

### Conditions générales

#### Exigences organisationnelles

* Le PIIS est préparé par le travailleur social en charge du dossier, en concertation avec le demandeur. Le travailleur social informe l’intéressé au sujet du contenu, de la portée et des conséquences du PIIS avant que ce dernier ne soit signé ou modifié[[14]](#footnote-14).
* Le CPAS veille à ce que les conditions nécessaires à l'exécution du PIIS soient remplies[[15]](#footnote-15). Cela implique que le CPAS fournisse à l’intéressé tous les moyens (exemple : droit d’inscription, informations sur le lieu, la date et l’heure du rendez-vous auquel l’intéressé est attendu, …) dont il a besoin pour pouvoir honorer ses engagements dans les délais.
* Si possible et pour autant que les coûts soient comparables, il est tenu compte du libre choix du demandeur en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du PIIS[[16]](#footnote-16).
* Si le PIIS revêt un caractère obligatoire, il doit être conclu dans les trois mois suivant la date de la décision du CPAS selon laquelle la personne répond aux conditions du revenu d’intégration.[[17]](#footnote-17)

**Exemple :** l’organe compétent du CPAS décide le 17 novembre 2016 que l’intéressé a droit à l’intégration sociale. Le dossier impose également l’élaboration d’un PIIS. Le CPAS a alors jusqu’au 16 février 2017 pour conclure un PIIS avec l’intéressé.

* Dans certains cas, aucun PIIS ne pourra être conclu pour des raisons de santé ou d’équité. En ce qui concerne les règles générales relatives aux raisons de santé ou d’équité, nous renvoyons au point 1.1.1. de la présente circulaire. Ces règles s’appliquent aussi pour la conclusion d’un PIIS. Il est toutefois important que les raisons de santé ou d’équité invoquées justifient la non-conclusion d’un PIIS. Il est en effet possible que la personne concernée évoque des motifs de santé ou d’équité justifiant qu’elle ne doit pas être disposée à travailler, mais ces raisons ne suffisent pas toujours pour justifier le fait qu’aucun PIIS ne peut être conclu avec la personne concernée. Le CPAS qui décide que la personne ne peut prendre part au PIIS pour des raisons de santé ou d’équité doit le motiver dans le rapport social et la décision du conseil de l’action sociale .[[18]](#footnote-18)

****ATTENTION**

Le devoir de motivation est double : la motivation portant sur la raison pour laquelle l’intéressé ne peut prendre part au PIIS est différente de la motivation concernant la capacité ou l’incapacité de travailler.[[19]](#footnote-19) Quoi qu’il en soit, que la personne ne puisse pas travailler ou ne puisse pas participer à un PIIS, le CPAS devra motiver clairement l’application de l’exception pour des raisons de santé ou d’équité.

**Exemples :**

* + - Une personne est confrontée à une toxicomanie sévère et ne peut plus être occupée, mais peut conclure un PIIS dans le cadre duquel il est précisé que la personne en question entreprend une série de démarches pour lutter contre la toxicomanie.
  + L’intéressé travaille. Il est donc, par définition, disposé à travailler. Il ne perçoit qu’un revenu d’intégration complémentaire. Il n’est pas obligatoire, pour des raisons d’équité, de conclure un PIIS, mais il est toujours possible de conclure un PIIS facultatif.
  + Le fait que l’intéressé séjourne en prison ou dans un autre établissement fermé peut être une raison d’équité pour ne pas conclure de PIIS.[[20]](#footnote-20) Cela ne peut toutefois pas être automatique : il peut être intéressant, dans le cadre d’un retour à la société, de faire en sorte que l’intéressé puisse participer à des formations, des cours, …
  + Si l’intéressé prend en charge le traitement d’un enfant malade ou d’un proche gravement malade avec lequel il partage un même toit, cela peut constituer une raison d’équité pour ne pas conclure de PIIS.
  + Si un PIIS a été conclu à plusieurs reprises pour une personne âgée d’au moins 25 ans etque si cette personne ne bénéficie pas chaque mois du droit à l’intégration sociale par exemple car elle travaille certains mois et pas d’autres,, il est possible de ne pas conclure de PIIS obligatoire pour des raisons d’équité. Néanmoins, il est toujours possible de conclure un PIIS facultatif.
  + Si le CPAS octroie un droit à l’intégration sociale pour une période très courte et définie, il peut être décidé pour des raisons d’équité, de ne pas conclure de PIIS (exemple : l’intéressé perçoit une rente d’invalidité dans un délai d’1 mois, l’intéressé commence à travailler dans 2 mois, …)
  + …

Cette liste n’est pas exhaustive.

#### Exigences au point de vue du contenu

Le PIIS comporte au moins les éléments suivants :

1. La signature des différentes parties qui concluent le contrat, à savoir le CPAS et l'intéressé, au minimum[[21]](#footnote-21).
2. En cas d'intervention d'un tiers, ce dernier est également mentionné dans le PIIS, de même que sa participation dans la réalisation et, le cas échéant, à l'évaluation[[22]](#footnote-22).
3. Le travailleur social qui agit comme accompagnateur personnel et le(s) membre(s) du personnel qui le remplace(nt) en cas d'absence temporaire[[23]](#footnote-23).
4. Les accords entre les différentes parties ainsi que les efforts auxquels les différentes parties s'engagent[[24]](#footnote-24).
5. Les objectifs à atteindre pour lesquels le contrat est conclu, les conventions adoptées doivent s’inscrire dans les objectifs du contrat.[[25]](#footnote-25)
6. Les domaines d’activités concernés par le projet.[[26]](#footnote-26)
7. La durée du PIIS[[27]](#footnote-27).
8. Les modalités d’évaluation de l’exécution du PIIS.[[28]](#footnote-28)
9. Le travailleur social chargé du dossier procède à l’évaluation régulière, et ce au moins trois fois par an, avec l’intéressé et, le cas échéant, avec le ou les intervenant(s) extérieur(s) et ce au moins deux fois lors d’un entretien personnel.[[29]](#footnote-29) En outre, le CPAS procède à une évaluation globale, et ce au moins une fois par an, des résultats des PIIS[[30]](#footnote-30).
10. À la demande de l'intéressé, le travailleur social doit lui accorder une entrevue dans les cinq jours ouvrables[[31]](#footnote-31).
11. L'aide complémentaire éventuelle liée aux exigences du PIIS. Cela veut dire qu’au moins les frais d’inscription, les assurances éventuelles, les coûts d’une tenue de travail adéquate et les frais de déplacement inhérents à la poursuite d’une formation professionnelle et/ou l’acquisition d’une expérience professionnelle sont couverts par le CPAS, sauf s’ils sont pris en charge par un tiers.[[32]](#footnote-32) Il ne s’agit pas d’une liste exhaustive.
12. La mention selon laquelle un service communautaire a ou n’a pas été repris dans le PIIS et, en cas de reprise :

1° La nature du service à prester ;

2° Les horaires de prestation ;

3° Les modalités d’indemnisation éventuelle ;

4° La durée du service.[[33]](#footnote-33)

Vous trouverez plus d’informations sur le service communautaire au point 1.1.7. de la présente circulaire.

Un contrat-type a été élaboré, vous le trouverez à la fin de la présente circulaire.

#### Modifications suite à un déménagement

* Le PIIS se termine de plein droit le jour où le CPAS n'est plus compétent pour octroyer le revenu d'intégration[[34]](#footnote-34).
* Le contrat qui s’est terminé en raison d’un déménagement est transféré au nouveau CPAS en accord avec le bénéficiaire si un nouveau CPAS est compétent et s’il existe une obligation de conclure un PIIS en raison de l’application de la loi. Dans ce cas, l’intéressé est censé avoir donné son accord. S’il ne souhaite pas que le PIIS soit transféré, il doit le mentionner au nouveau CPAS compétent. Le nouveau CPAS compétent doit vérifier s’il est possible et souhaitable de reprendre les engagements du contrat terminé dans le nouveau contrat conclu entre le CPAS compétent et l’intéressé.[[35]](#footnote-35)

### Conditions spécifiques pour un PIIS général[[36]](#footnote-36)

* Sans préjudice des dispositions générales d’application pour tous les contrats, la loi prévoit, pour les personnes de moins de 25 ans, un PIIS général menant dans une période déterminée à un contrat de travail.
* Il s'agit ici d'un PIIS destiné aux personnes qui ne possèdent pas encore les attitudes de travail requises pour pouvoir être mises à l'emploi immédiatement.
* L'intéressé dispose d'un délai de réflexion de 5 jours calendrier avant la signature du PIIS.[[37]](#footnote-37)
* L'intéressé a le droit d'être entendu par l'organe du CPAS compétent avant que ce dernier ne prenne une décision concernant le PIIS.
* Le PIIS décrit les différentes étapes et phases censées préparer l'intéressé à une activité professionnelle.
* À la fin du projet, l'aptitude à travailler de l'intéressé est évaluée.

S'il apparaît que l'intéressé a acquis les aptitudes requises, le CPAS lui propose un emploi correspondant à son profil dans un délai raisonnable, en tenant compte des possibilités du CPAS.

### Conditions spécifiques pour un PIIS concernant des études de plein exercice (projet d’étude)[[38]](#footnote-38) [[39]](#footnote-39)

* Il s'agit ici d'un PIIS visant à augmenter les chances des personnes de moins de 25 ans sur le marché de l'emploi en leur donnant la possibilité de suivre des études.[[40]](#footnote-40)

L'objectif peut être d'obtenir un diplôme de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur.

* Le PIIS doit couvrir toute la durée des études.

Il peut s'agir d'un seul contrat, éventuellement adapté en cours d'exécution, mais aussi de plusieurs contrats consécutifs.

* Le PIIS doit comporter un certain nombre d'obligations incombant à la personne de moins de 25 ans.

Ainsi:

La personne de moins de 25 ans s'engage à suivre régulièrement les cours, à participer aux sessions d'examens et à fournir tous les efforts nécessaires pour réussir.

Il ne peut y déroger que pour des raisons de santé ou d'équité.

La personne de moins de 25 ans s'engage à:

* Faire valoir ses droits aux allocations d'études.
* Entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir le versement sur son propre compte de ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires en cas de rupture de contact avec ses parents.
* La personne de moins de 25 ans doit démontrer sa disposition à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études, sauf si des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
* La personne de moins de 25 ans doit fournir la preuve de son inscription à des études de plein exercice dans une école secondaire, une école supérieure ou une université.

Les études suivies ainsi que l'établissement scolaire sont mentionnés dans le contrat.

Pour être considéré comme « étudiant » dans le cadre de la loi DIS, les études suivies doivent satisfaire les conditions suivantes :

* augmenter les chances d’intégration dans la vie professionnelle
* être de plein exercice (commencement, reprise ou poursuite)
* être suivies dans un établissement d’enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés
* ***Études augmentant les chances d’intégration dans la vie professionnelle***

L’exposé des motifs de la loi DIS précise ce qu’on entend par là. Les études doivent « augmenter ses chances d’obtenir un premier emploi (en vue de leur insertion sur le marché du travail, les jeunes doivent en effet être stimulés pour atteindre le niveau de qualification ou de formation le plus élevé possible, tout en conservant, pendant cette période transitoire, le revenu d’intégration). » *[[41]](#footnote-41)*

Cela signifie que l’étudiant peut suivre des études pour obtenir le diplôme de l’enseignement secondaire tout comme des études de bachelier et un master.

La mise en œuvre concrète est laissée à la discrétion des CPAS. Vous trouverez seulement ci-dessous quelques directives:

* Après avoir obtenu un diplôme de bachelier, l’étudiant peut s’inscrire à un master, en ce compris les années de transition (comme un programme de passerelle ou de préparation) nécessaires pour pouvoir entamer le master, tout en conservant le revenu d’intégration.
* Le suivi d’une année de spécialisation avec maintien du revenu d’intégration n’est possible que si cette année augmente les chances de l’étudiant sur le marché du travail: une formation complémentaire au métier d’enseignant est par exemple considérée comme une année de spécialisation qui augmente les chances sur le marché du travail et peut donc être suivie avec conservation du revenu d’intégration.

Le choix des études incombe à l’étudiant, mais doit être discuté avec le CPAS. Le CPAS et l’étudiant définissent ensuite, conjointement, un PIIS en ce qui concerne les études.

* ***Études de plein exercice (commencement, reprise et poursuite)***
* *Études de plein exercice*

Pour qu’un étudiant puisse avoir droit au revenu d’intégration, il doit suivre des ‘études de plein exercice’. Le concept ‘études de plein exercice’ fait référence à la réglementation des Communautés et se distingue d’autres types d’enseignement comme l’enseignement à temps partiel ou de promotion sociale.[[42]](#footnote-42)[[43]](#footnote-43) Il concerne l’enseignement secondaire à temps plein, ainsi que l’enseignement supérieur universitaire et non universitaire, pour autant que ces études soient considérées par la Communauté concernée comme des études de plein exercice.

Pour être conforme au concept ‘études de plein exercice’ tel que défini par l’art. 11, §2, a, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale, l’étudiant doit être inscrit à une formation menant à un diplôme (ou un certificat équivalent) et doit être effectivement présent au cours.

Cela signifie qu’ un contrat débouchant sur un diplôme peut tomber sous le coup de la définition d’ ‘études de plein exercice’.

* Commencement, reprise ou poursuite

Pour que des études soient considérées comme de plein exercice, un étudiant doit être inscrit et rester pendant toute l’année académique,[[44]](#footnote-44) dans un établissement d’enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés. A défaut, il interrompt ses études et perd sa qualité d’étudiant. C’est aussi le cas si son inscription est maintenue, mais que l’étudiant indique lui-même qu’il ne souhaite plus poursuivre des études ou qu’il existe des éléments concrets qui le montrent (exemple: inscription comme demandeur d’emploi dans un organisme public d’emploi (VDAB, FOREM ou Actiris)).

* ***Dans un établissement d’enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés***

L’étudiant doit suivre les études ‘dans’ un établissement d’enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés. L’enseignement à distance ou les études sous contrat d’examen ne répondent donc pas à cette condition dans la mesure où l’étudiant ne peut alors pas ou n’est pas en mesure de suivre les cours dans l’établissement d’enseignement.

* Le PIIS reprend aussi une série d’obligations auxquelles le CPAS doit se soumettre, à savoir:
* Le PIIS détermine la manière dont le CPAS offre une aide sur le plan des études, éventuellement en collaboration avec l’établissement d’enseignement.
* Le PIIS détermine la manière dont le CPAS offre un accompagnement à la personne de moins de 25 ans en cas de rupture de contact avec ses parents, de même que la manière dont le CPAS peut jouer un rôle de médiateur en concertation avec l'étudiant.
* La personne de moins de 25 ans doit communiquer ses résultats d'examens au CPAS dans les sept jours ouvrables.

Sur cette base-là, le CPAS évaluera l'année d'étude passée ainsi que la poursuite du projet.

En cas de doute quant à la capacité du jeune à poursuivre lesdites études, le CPAS peut faire appel à un tiers en vue d'obtenir un avis professionnel en la matière.

### Le service communautaire

* Le service communautaire consiste à effectuer, sur une base volontaire, des activités contribuant de manière positive
* au trajet de développement personnel de l’intéressé

ET

* à la communauté.[[45]](#footnote-45)
* Comme il a déjà été précisé, l’acceptation d’un service communautaire dans le cadre d’un PIIS peut désormais aussi être prise en considération pour évaluer la disposition à travailler de l’intéressé. Si un service communautaire est repris dans le PIIS, ce service fait alors indissociablement partie de ce PIIS.[[46]](#footnote-46)
* Le service communautaire est effectué sur une base volontaire. L’exécution d’un service communautaire constitue un des éléments permettant de juger si l’intéressé est disposé à travailler. Le CPAS doit dans tous les cas, que ce soit lorsqu’un service communautaire est effectué ou non, apprécier si l’intéressé est ou non disposé à travailler. Lors de cette appréciation, il est toujours tenu compte de la situation spécifique de l’intéressé. [[47]](#footnote-47) Le simple refus d’effectuer un service communautaire dans le PIIS ne peut, en soi, justifier de décider qu’une personne n’est pas disponible sur le marché du travail et n’est donc pas disposée à travailler.
* L’exécution d’un service communautaire ne peut impliquer une diminution de la disponibilité de l’intéressé pour le marché du travail.
* Le service communautaire peut être repris dans un PIIS avec une personne de moins de 25 ans ou un PIIS avec une personne d’au moins 25 ans.
* Le PIIS contenant un service communautaire doit comprendre les éléments suivants :
* La nature du service à effectuer
* Les horaires de prestation
* Les modalités d’indemnisation éventuelle
* La durée du service.[[48]](#footnote-48)
* Si l’intéressé ne souhaite plus effectuer le service communautaire, il doit en informer son travailleur social et ils reverront les conditions du PIIS ensemble, en concertation.
* La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires s’applique aux services prestés dans le cadre du service communautaire. Il est donc nécessaire que les dispositions de cette loi soient respectées. Cela signifie que:
* Le service communautaire doit être presté auprès d’une association de fait de droit privé ou public, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, le terme ‘association de fait’ désignant toute association sans personnalité juridique comptant au moins deux personnes qui organisent une activité d’un commun accord, en vue de concrétiser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l’association ».[[49]](#footnote-49)

Cela signifie qu’un service communautaire peut être presté auprès des organisations suivantes:

* ASBL et ASBL internationales
* Fondation d’utilité publique: exemple: Croix Rouge
* Administrations publiques: commune, CPAS, école, bibliothèque, …
* Une association de fait dirigée par au moins 2 personnes
* Une division locale d’une coupole: exemple: associations de seniors, …
* Les organisations « contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l’organisation, à l’exclusion de la responsabilité contractuelle. »[[50]](#footnote-50)

Le CPAS vérifie qu’une assurance, dans le cadre de l’exercice du service communautaire, couvre les dommages causés aux bénéficiaires ou aux tiers. À défaut, le service communautaire ne pourra être presté[[51]](#footnote-51).

* Les indemnisations que l’intéressé peut percevoir dans le cadre du service communautaire sont des indemnisations perçues dans le cadre de la loi relative aux droits des volontaires.
* En ce qui concerne les modalités d’indemnisation éventuelle, il convient aussi de commenter les conséquences éventuelles de l’indemnisation pour le calcul du revenu d’intégration et les impôts.[[52]](#footnote-52)
* Lors de l’évaluation qui consiste à déterminer si une activité spécifique entre en considération pour un service communautaire, il faut toujours tenir compte du fait qu’une personne qui exécute un service communautaire ne peut assumer les tâches qui font partie d’une occupation rémunérée, que cette occupation soit exercée dans le cadre d’une nomination statutaire ou d’un contrat de travail. Ceci vaut également pour les contrats de travail établis dans le cadre d’une mesure de mise à l’emploi. Dans les organisations où le personnel rémunéré est complété par des personnes effectuant un service communautaire, il s’agit donc des petits extras qu’à défaut, on ne réaliserait pas.
* Le service communautaire ne peut servir à remplacer la période d’essai, un test de mise à l’emploi, …
* **Exemples d’un service communautaire:**
* Intervention dans une maison de soins: lecture aux pensionnaires ou discussion avec eux, promenade avec eux ou accompagnement lors d’une excursion, … (autrement dit pas d’aide en cuisine, de nettoyage, … Ces tâches relèvent en effet de l’emploi rémunéré et le service communautaire ne peut s’y substituer).
* Organisation d’activités supplémentaires dans le cadre de la garderie, après l’école (et donc pas de mise à l’emploi dans la garderie postscolaire proprement dite): exemple: accompagnement pour les devoirs, …
* Accomplissement de tâches auprès d’associations clairement d’intérêt général: exemple: participer à l’entretien d’un espace naturel, …
* Les activités dans le cadre d’Erasmus+ peuvent aussi entrer en ligne de compte si elles répondent à la condition de développement personnel et si elles impliquent un service à la communauté.
* …

Cette liste n’est pas exhaustive.

### Rôle du service d’inspection du SPP IS en ce qui concerne le contrôle des PIIS

L’article 18/1 de l’arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l’intégration sociale stipule désormais que :

*“Le service d’inspection du SPP Intégration sociale contrôlera les conditions de la mise en œuvre du projet individualisé d’intégration sociale.*

*Si le projet individualisé d’intégration sociale n’a pas été mis en œuvre conformément aux conditions légales, le centre est tenu de rembourser les subventions particulières perçues dans le cadre de l’article 43/2 de la loi, et ce jusqu’au moment où un nouveau contrat, qui respecte les conditions légales, soit signé*.”

Le service d’inspection du SPP Intégration sociale contrôlera les éléments suivants du PIIS :

|  |  |
| --- | --- |
| Projet individualisé d’intégration sociale  (articles 6,§2, 10, 11, 13, 30, 43/2 de la LOI et articles 10 à 21 de l’AR) et enquête sur les moyens d’existence des débiteurs alimentaires lors de l’octroi, à un étudiant, d’un RI avec PIIS  (article 26 de la loi et articles 42 à 55 de l’AR) | ***PIIS:***  Existe-t-il un bilan social concernant les besoins de la personne ?  Un PIIS a-t-il été élaboré dans le délai prévu ?  A-t-on repris toutes les mentions obligatoires ? (engagement des parties, durée, échéances, aide supplémentaire, …)  (PIIS étudiant: type d’établissement-durée de l’allocation d’études-allocations familiales et aliments)  A-t-il été signé par les parties ?  Le PIIS contient-il un service communautaire ? (nature, durée, horaire, rémunération, assurance)  L’absence de PIIS est-elle suffisamment motivée par une décision ?  Les évaluations (3) ont-elles eu lieu et ont-elles été formalisées ?  En cas de sanction: a-t-on respecté les conditions qui s’appliquent à une sanction ?  Les conditions permettant une subvention majorée sont-elles respectées ?  ***Débiteurs alimentaires:***  Y-a-t-il eu une enquête sur les moyens d’existence des débiteurs alimentaires ?  Une décision a-t-elle été prise en matière de recouvrement ? A-t-elle été signifiée au demandeur et à ses débiteurs alimentaires ? |

Le manuel d’inspection intégré du service Inspection du SPP IS a été modifié en ce sens et est conforme à la nouvelle réglementation.

Vous pouvez trouver ce guide sous ce lien : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

## Subvention particulière pour couvrir les frais d’accompagnement et d’activation dans le cadre du PIIS[[53]](#footnote-53)

Une nouvelle subvention particulière a aussi été introduite dans la loi du 21 juillet 2016. Cette subvention s’élève à 10% du montant du revenu d’intégration sociale octroyé et sert à cofinancer les frais d’accompagnement et d’activation.

Les subventions prévues précédemment aux articles 33 et 34 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale ont été remplacées par cette nouvelle subvention particulière et par conséquent, les deux articles précités ont été supprimés.

Les règles relatives à la conclusion du PIIS entre le CPAS et l’intéressé ne peuvent être confondues avec les règles relatives au subventionnement du CPAS. S’il existe une obligation de conclure un PIIS, on ne peut en déduire automatiquement qu’il y aura aussi une subvention particulière. Mais inversement : une subvention particulière peut être due au CPAS pour la conclusion d’un PIIS facultatif dans certains cas.

### Conditions générales

* Cette subvention particulière doit être utilisée pour remplir l’objectif pour lequel elle a été créée, à savoir couvrir les frais d’accompagnement et d’activation dans le cadre du PIIS.
* Cette subvention particulière est due au CPAS aux conditions décrites ci-dessous, que le PIIS soit obligatoire ou facultatif.
* Il existe 4 situations dans laquelle on peut bénéficier de cette subvention particulière:
* La personne qui demande de l’aide n’a pas encore bénéficié d’un PIIS (première subvention)
* La personne qui demande de l’aide bénéficie d’un PIIS concernant des études de plein exercice (subvention-étudiant)
* La personne qui demande de l’aide a déjà bénéficié d’un PIIS, mais est particulièrement éloignée d’une intégration sociale et/ou socioprofessionnelle (subvention-prolongation)
* La personne qui demande de l’aide a déjà bénéficié d’un PIIS, mais est particulièrement vulnérable, nécessite une attention particulière de la part du CPAS et n’a pas bénéficié du droit à l’intégration sociale au cours des 12 derniers mois (subvention-2e chance).

### Première subvention

* Le CPAS a droit à une première subvention à condition que :
* L’intéressé bénéfice du revenu d’intégration sociale
* Un PIIS existe
* Le CPAS en question ou un autre CPAS compétent n’ait encore jamais perçu de première subvention pour cet intéressé ou qu’une période de 12 mois ne se soit pas encore écoulée depuis que la première subvention a été octroyée pour la première fois.
* La première subvention est due à partir du premier jour du mois au cours duquel un PIIS a été signé si, à ce moment, l’intéressé jouissait déjà d’un revenu d’intégration.

**Exemple**: le CPAS et l’intéressé signent un PIIS le 15 janvier. La première subvention est due à partir du 1er janvier.

* La première subvention est due pour une durée maximum d’une année calendrier si toutes les autres conditions sont satisfaites.

**Exemple:** le CPAS et l’intéressé signent un PIIS le 15 janvier. La première subvention est alors – si toutes les autres conditions sont satisfaites – due du 1er janvier au 31 décembre inclus.

****** **ATTENTION**

Un PIIS doit exister pendant la période correspondant à une année calendrier. Il ne doit pas toujours s’agir du même PIIS et chaque PIIS ne doit pas nécessairement être conclu pour une période d’un an.

* Si, pendant cette année calendrier, il n’existe pas, à un moment donné, de PIIS, le CPAS n’a pas droit à la première subvention pour la période pendant laquelle il n’existe pas de PIIS. La première subvention est octroyée pour une période d’un an calendrier à dater du premier jour du mois au cours duquel le PIIS est signé. L’année calendrier n’est donc pas ‘prolongée’ pour la période au cours de laquelle il n’existait pas de PIIS.

**Exemple:** le CPAS et l’intéressé signent un PIIS le 15 janvier. La première subvention est due à partir du 1er janvier. Un PIIS a été signé pour une période de 3 mois. Le 15 avril, le nouveau PIIS n’est pas prêt. Ce nouveau PIIS n’est signé que le 20 mai et contient comme date finale la réalisation d’un objectif déterminé. L’objectif n’est pas atteint pour le 31 décembre. Dans ce cas, le CPAS percevra la première subvention du 1er janvier au 15 avril inclus et du 1er mai au 31 décembre. Après le 31 décembre, plus aucune première subvention n’est donc accordée.

* Si pendant la première année civile un nouveau CPAS est compétent, le deuxième CPAS a droit à la première subvention aux mêmes conditions que le premier CPAS compétent. Cela implique aussi que le deuxième CPAS n’a droit à la subvention particulière que pour la période restante. Le moment où un nouveau CPAS devient compétent n’entraîne pas le début d’une nouvelle période de maximum un an calendrier.

### La subvention-étudiant

* Le CPAS a droit à la subvention-étudiant à condition que :
* L’intéressé bénéficie du revenu d’intégration sociale
* Il existe un PIIS concernant des études de plein exercice
* L’intéressé a moins de 25 ans
* La subvention-étudiant est due à partir du premier jour du mois au cours duquel un PIIS a été signé si à ce moment, l’intéressé jouissait déjà du revenu d’intégration.

**Exemple**: le CPAS et l’intéressé signent un PIIS le 15 janvier. La subvention-étudiant est due à partir du 1er janvier.

* La subvention-étudiant est due pendant toute la période pendant laquelle l’intéressé satisfait aux conditions précitées.
* S’il existe initialement un PIIS concernant des études de plein exercice, si les études sont interrompues et si, ensuite, un nouveau PIIS concernant des études de plein exercice est conclu avec une personne de moins de 25 ans, la subvention-étudiant est aussi due pour le deuxième PIIS concernant des études de plein exercice.
* Si un nouveau CPAS est compétent, le deuxième CPAS a droit à la subvention-étudiant aux mêmes conditions que le premier CPAS compétent.

### La subvention-prolongation

* Le CPAS a droit à la subvention-prolongation à condition que :
* L’intéressé bénéficie du revenu d’intégration à la suite de la période pour laquelle une première subvention était due.
* Un CPAS ait déjà perçu une première subvention pour l’intéressé
* Il existe un PIIS
* Les mesures du PIIS prises pendant la période au cours de laquelle le CPAS a bénéficié de la première subvention n’aient pas suffisamment abouti à une intégration efficace de l’intéressé, et le CPAS constate qu’un accompagnement plus intensif ou plus spécifique de cet intéressé est nécessaire.
* La subvention-prolongation est due pour une année calendrier maximum.

****** **ATTENTION**

Un PIIS doit avoir existé pendant toute la période d’une année calendrier. Il ne doit pas toujours s’agir du même PIIS et chaque PIIS ne doit pas nécessairement être conclu pour une période d’un an.

* Si, pendant cette année calendrier, il n’existe pas, à un moment donné, de PIIS, le CPAS n’a pas droit à la subvention-prolongation pour la période pendant laquelle il n’existe pas de PIIS. La première allocation est octroyée pour une période d’un an calendrier à dater du premier jour du mois au cours duquel le PIIS est signé. L’année calendrier n’est donc pas ‘prolongée’ pour la période au cours de laquelle il n’existait pas de PIIS.
* Si pendant l’année calendrier un nouveau CPAS devient compétent, le deuxième CPAS a droit à la subvention-prolongation aux mêmes conditions que le premier CPAS compétent. Cela implique également que le deuxième CPAS n’a droit à la subvention particulière que pour la période restante. Le moment où un nouveau CPAS devient compétent n’entraîne pas le début d’une nouvelle période de maximum un an calendrier.
* Le CPAS vérifie au moyen de l’enquête sociale si les mesures du PIIS prises pendant la période au cours de laquelle le CPAS a bénéficié de la première subvention n’ont pas suffisamment abouti à une intégration efficace de l’intéressé et constate qu’un accompagnement plus intensif ou plus spécifique de l’intéressé est nécessaire. Cette décision motivée doit être prise par le Conseil ou par l’organe compétent.[[54]](#footnote-54) Ce devoir de motivation est aussi valable pour le 2e, 3e, … CPAS qui devient compétent.

Pour que le service d’inspection du SPP puisse apprécier la motivation, le CPAS devra motiver, dans un rapport restant à disposition dans le dossier social, les raisons pour lesquelles l’intéressé est très éloigné d’une intégration sociale et/ou socioprofessionnelle.[[55]](#footnote-55)

### La subvention–2e chance

* Le CPAS a droit à la subvention-2e chance à condition que :
* L’intéressé bénéficie du revenu d’intégration
* Un CPAS ait déjà perçu une première allocation pour cet intéressé et, éventuellement, une prolongation
* Aucun CPAS n’ait perçu de subvention-étudiant pour cet intéressé
* Un PIIS existe
* Cet intéressé soit particulièrement vulnérable et nécessite une attention particulière de la part du CPAS
* Cet intéressé n’ait pas eu droit à l’intégration sociale pendant les douze derniers mois.[[56]](#footnote-56)
* La subvention-2e chance est due pour maximum une année calendrier.

****** **ATTENTION**

Un PIIS doit exister pendant la période correspondant à une année calendrier. Il ne doit pas toujours s’agir du même PIIS et chaque PIIS ne doit pas nécessairement être conclu pour une période d’un an.

* Si, pendant cette année calendrier, il n’existe pas, à un moment donné, de PIIS, le CPAS n’a pas droit à la subvention-2e chance pour la période pendant laquelle il n’existe pas de PIIS. La subvention-2e chance est octroyée pour une période d’un an calendrier. L’année calendrier n’est donc pas ‘prolongée’ pour la période au cours de laquelle il n’existait pas de PIIS.
* Si pendant l’année calendrier un nouveau CPAS devient compétent, le deuxième CPAS a droit à la subvention-2e chance aux mêmes conditions que le premier CPAS compétent. Cela implique également que le deuxième CPAS n’a droit à la subvention particulière que pour la période restante. Le moment où un nouveau CPAS devient compétent n’entraîne pas le début d’une nouvelle période de maximum un an calendrier.
* Le CPAS peut bénéficier de la subvention-2e chance si les mesures dans le PIIS fournissent une réponse aux besoins qui ont amené l’intéressé à retourner au CPAS après une période d’absence de minimum 12 mois. Cette décision motivée doit être prise par le Conseil ou par l’organe compétent.[[57]](#footnote-57) Ce devoir de motivation est aussi valable pour le 2e, 3e, … CPAS qui devient compétent.

Afin que le service d’inspection puisse apprécier la motivation, le CPAS devra motiver, dans un rapport restant à disposition dans le dossier social, les raisons pour lesquelles l’intéressé est très vulnérable et doit faire l’objet d’une attention particulière de la part du CPAS.[[58]](#footnote-58)

* + 1. Exemples

Dans les exemples, nous partons toujours du principe que l’intéressé répond à toutes les conditions d’octroi du droit à l’intégration sociale. L’enquête sociale doit, concrètement, le démontrer.

Exemple 1.

La personne W (19 ans) se présente pour la première fois au CPAS dans le courant du mois de septembre et le 01/10/2017, le CPAS décide, après avoir examiné la situation de la personne, de conclure un PIIS-étudiant. Après 7 mois, cela se passe mal. Le CPAS élabore un PIIS général pour accompagner cette personne vers le marché du travail. Après 4 mois, l’intéressé trouve du travail. Après avoir travaillé pendant 6 mois, le contrat de travail expire et l’intéressé revient frapper à la porte du CPAS. Le CPAS conclut un nouveau PIIS avec l’intéressé, pour une durée d’un an.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Période** | **Type de PIIS** | **Obligation de conclure un PIIS** | **Motif d’obligation du PIIS** | **Subventionnement revenu d’intégration** | **Subvention particulière 10%** | **Motif subvention particulière 10%** |
| 1/10/2017-30/04/2018 | Étudiant | Oui | Article 11 §2 a | Oui | Oui | Subvention-étudiant |
| 01/05/2018-31/08/2018 | Général | Oui | Article 11 §2 b | Oui | Oui | Première subvention |
| 01/09/2018-28/02/2019 | Aucun (car au travail) | Non | Pas applicable | Non | Non | Pas applicable |
| 01/03/2019-28/02/2020 | Général | Oui | Article 11 §2 b + c | Oui | Oui, pour la période allant jusqu’au 30/04/2019  Non, à partir du 01/05/2019 | Oui, première subvention  (01/05/2018-30/04/2019)  Non, condition prolongation non-remplie[[59]](#footnote-59) |

Exemple 2.

La personne X (18 ans) se présente pour la première fois au CPAS dans le courant du mois de septembre et le 01/10/2017, le CPAS décide, après avoir examiné la situation de la personne, de conclure un PIIS-étudiant. Après 4 ans, l’intéressé a terminé ses études avec succès, mais ne peut trouver du travail directement. Le CPAS conclut avec l’intéressé un PIIS général d’une durée d’un an pour accompagner l’intéressé vers le marché du travail. L’intéressé trouve du travail après un peu plus de deux ans.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Période** | **Type de PIIS** | **Obligation de conclure un PIIS** | **Motif d’obligation du PIIS** | **Subventionnement revenu d’intégration** | **Subvention particulière 10%** | **Motif subvention particulière 10%** |
| 1/10/2017-30/06/2021 | Étudiant | Oui | Article 11, §2 a | Oui | Oui | Subvention étudiant |
| 01/07/2021-30/06/2022 | Général | Oui | Article 11, §2 b | Oui | Oui | Première subvention |
| 01/07/2022-30/06/2023 | Général | Oui | Article 11, §2 b | Oui | Oui | Subvention-prolongation |
| 01/07/2023-31/08/2023 | Général | Oui | Article 11, §2b | Oui | Non | Ni première subvention, ni subvention-prolongation |
| 01/09/2023-… | Aucun (car au travail) | Non | Pas applicable | Non | Non | Pas applicable |

Exemple 3.

La personne Y (32 ans) se présente au CPAS le 01/03/2017. C’est la première fois qu’il est fait appel au CPAS. Le 01/04/2017, un PIIS est conclu pour 3 mois. Le CPAS décide ensuite de ne plus conclure de PIIS.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Période** | **Type de PIIS** | **Obligation de conclure un PIIS** | **Motif d’obligation du PIIS** | **Subventionnement revenu d’intégration** | **Subvention particulière 10%** | **Motif subvention particulière 10%** |
| 01/03/2017-31/03/2017 | Aucun | Oui (3 mois pour conclure un PIIS) | Article 13 | Oui | Non | Pas de PIIS |
| 01/04/2017-30/06/2017 | Général | Oui | Article 13 | Oui | Oui | Première subvention |
| 01/07/2017-… | Aucun | Non | Article 13 | Oui | Non | Pas de PIIS |

**Exemple 4:**

La personne Z (32 ans) se présente au CPAS le 01/03/2017. C’est la première fois qu’elle fait appel au CPAS. Un PIIS est conclu le 01/04/2017, pour 3 mois. Un nouveau PIIS est ensuite conclu, pour 1 an cette fois. L’intéressé répond aux conditions en vue de la prolongation.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Période** | **Type de PIIS** | **Obligation de conclure un PIIS** | **Motif d’obligation du PIIS** | **Subventionnement revenu d’intégration** | **Subvention particulière 10%** | **Motif subvention particulière 10%** |
| 01/03/2017-31/03/2017 | Aucun | Oui (3 mois pour conclure un PIIS) | Article 13 | Oui | Non | Pas de PIIS |
| 01/04/2017-30/06/2017 | Général | Oui | Article 13 | Oui | Oui | Première subvention |
| 01/07/2017-30/06/2018 | Général | Non | Article 13 | Oui | oui, pour la période jusqu’au 30/03/2018 inclus  Oui, pour la période à partir du 01/04/2018 | Première subvention  Subvention-prolongation |

## Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1er novembre 2016.

# Sanctions

## L’introduction du sursis pour les sanctions administratives.

Le CPAS peut décider d’une sanction si :

* l’intéressé omet de déclarer des ressources et/ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes qui influencent le montant du revenu d’intégration.[[60]](#footnote-60) La sanction peut consister en une suspensiontotale ou partielle du paiement du revenu d’intégration pendant une période de maximum 6 mois, ou en cas d’intention frauduleuse, pendant une période de 12 mois.

En cas de récidive dans les 3 ans à partir du jour où la sanction est devenue définitive, le paiement du revenu d’intégration est suspendu entièrement ou partiellement pendant une période de maximum 12 mois, ou en cas de d’intention frauduleuse, 24 mois.

* Après mise en demeure, si l’intéressé ne respecte pas, sans motif légitime, sesobligations du PIIS.[[61]](#footnote-61) La sanction consiste en une suspension entière ou partielle du paiement du revenu d’intégration pendant une période de maximum 1 mois. En cas de récidive dans un délai d’un an tout au plus, le paiement du revenu d’intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

Dans son arrêt n° 148/2010 du 16 décembre 2010, la Cour constitutionnelle a jugé que la différence de traitement, en ce qui concerne le bénéfice d’une mesure de sursis, entre l’allocataire social poursuivi pénalement et celui qui introduit un recours devant le tribunal du travail contre une suspension du droit au revenu d’intégration sociale n’est pas raisonnablement justifiée. Selon la Cour, cette discrimination provient de l’absence d’une disposition législative permettant aux allocataires sociaux ayant fait l’objet d’une mesure de suspension de leur droit au revenu d’intégration sociale de bénéficier d’une mesure de sursis.

La sanction administrative peut faire l’objet d’un sursis total ou partiel, pour se conformer à cet arrêt.

Si une sanction, assortie d’un sursis,est décidée dans le cadre du non-respect du PIIS, , et si la condition liée au sursis n’est pas respectée pendant la période pour laquelle ce sursis a été accordé, la sanction est appliquée au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit la décision du CPAS d’octroyer le report. [[62]](#footnote-62)

**Exemple**:

La sanction avec sursis total est notifiée le 3 mars. L’intéressé enfreint les conditions du sursis le 28 juin. Le CPAS a donc jusqu’au 1er septembre inclus pour appliquer la sanction.

## Modification des délais d’exécution de la sanction administrative en cas de non-respect du PIIS.

La loi a été adaptée en vue de réduire le temps entre le prononcé de la sanction liée à la non-exécution du PIIS et l’application effective de la sanction.

La sanction est ainsi d’application au plus tôt le jour suivant la notification de la décision du CPAS à l’intéressé et au plus tard le premier jour du troisième mois suivant la décision du CPAS.

## Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1er novembre 2016.

# Champ d’application de la loi du 26 mai 2002

## Extension aux personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire

Le champ d’application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale est étendu aux personnes qui bénéficient du statut de protection subsidiaire. Ces personnes sont ainsi considérées de manière similaire aux réfugiés reconnus.

### Réfugié reconnu

A partir du moment où l’intéressé est en possession de la preuve de sa reconnaissance, il remplit la condition de nationalité pour le droit à l’intégration sociale. Le droit peut être octroyé à partir de la date de la décision d’octroi de ce statut. Il n’est pas nécessaire d’attendre la date de notification de cette décision.

### Personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire

À partir du moment où l’intéressé est en possession de la preuve de sa reconnaissance, il remplit la condition de nationalité pour le droit à l’intégration sociale. Le droit peut être octroyé à partir de la date de la décision d’octroi de ce statut. Il n’est pas nécessaire d’attendre la date de notification de cette décision. Le CPAS peut octroyer le droit à l’intégration sociale, y compris si l’intéressé introduit un recours contre la décision de ne pas se voir octroyer le statut de réfugié.

## Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1er décembre 2016.

**ATTENTION**

Comme ces personnes peuvent bénéficier du droit à l’intégration sociale à partir du 1er décembre 2016, elles sont à considérer comme « nouveaux » bénéficiaires du DIS et il est nécessaire qu’un PIIS soit conclu avec elles dans les trois mois suivant la date du 01/12/2016.

Avant l’entrée en vigueur de cette disposition, les personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire étaient bénéficiaires du droit à l’aide sociale. Si un contrat équivalent au PIIS a déjà été signé avec les intéressés dans le cadre de ce droit, le CPAS doit examiner, avec l’intéressé, si les parties souhaitent maintenir les conditions de ce contrat et signer un nouveau contrat. La subvention particulière, quant à elle, ne sera due qu’au moment où ce nouveau contrat aura été signé.

**3.3. Subventionnement des dossiers**

La subvention majorée au sens de l’article 43 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale est due pour une période de 5 ans à partir de la date d’inscription au registre des étrangers, et donc pas à partir de la date d’entrée en vigueur de cet amendement ou à partir de la décision d’octroi du revenu d’intégration.

Dès qu’un PIIS aura été établi pour l’intéressé, dans le cadre du droit à l’intégration sociale, la subvention particulière de 10% sera aussi exigible, pour autant que les conditions qui s’y appliquent soient satisfaites.

# Mesures transitoires

## PIIS déjà existants

En ce qui concerne les PIIS déjà existants à la date d’entrée en vigueur de la loi, la subvention particulière destinée à couvrir les frais d’accompagnement et d’activation à concurrence de 10% du montant du revenu d’intégration sociale octroyé est due à partir du 1er novembre 2016.[[63]](#footnote-63)

Les règles relatives à la subvention particulière s’appliquent de la même manière que pour un PIIS conclu le 1er novembre 2016.

**Exemples:**

* 1. PIIS général:

Un PIIS général a été conclu le 20 janvier 2015 avec la personne qui sollicite de l’aide, et qui n’est pas étudiante. Ce PIIS existe encore à la date d’entrée en vigueur de la loi. En ce qui concerne ce PIIS, la subvention particulière ‘première subvention’ sera due à partir du 1er novembre, comme dans le cas d’un PIIS général signé le 1er novembre 2016.

* 1. PIIS concernant des études de plein exercice:

Un PIIS concernant des études de plein exercice a été conclu le 9 septembre 2015. Ce PIIS existe encore à la date d’entrée en vigueur de la loi. En ce qui concerne ce PIIS, la subvention particulière ‘subvention-étudiant’ sera due à partir du 1er novembre, comme dans le cas d’un PIIS concernant des études de plein exercice signé le 1er novembre 2016.

## Décisions d’octroi du revenu d’intégration sans PIIS au cours des six mois précédant l’entrée en vigueur de la loi[[64]](#footnote-64)

L’article 12 de la loi du 21 juillet 2016 de la loi est libellé comme suit:

« La personne qui après l’entrée en vigueur de cette loi bénéficie encore du revenu d’intégration non assorti d’un projet individualisé d’intégration sociale pour lequel la décision de l’octroi du revenu d’intégration a été prise dans la période de six mois préalablement à l’entrée en vigueur de cette loi et pour autant que la personne n’a pas eu droit à l’intégration sociale pendant trois mois préalablement à cette décision d’octroi du droit à l’intégration sociale, a droit à un projet individualisé d’intégration. Le centre dispose d’un délai de douze mois à partir de l’entrée en vigueur de cette loi pour conclure avec cette personne un projet individualisé d’intégration sociale. »

**** ATTENTION**

Cette mesure transitoire n’a pas pour conséquence qu’un PIIS doit être établi avec effet rétroactif. Un PIIS ne peut en effet jamais inclure des conventions valables pour une période précédant la signature. Le PIIS à établir dans le cadre de cette mesure transitoire ne porte donc que sur l’avenir et concerne la période à partir de la date de signature du PIIS.

Pour savoir si un dossier relève de cette mesure transitoire, il faut poser les questions suivantes.

1. Une décision d’octroi du revenu d’intégration a-t-elle été prise entre le 1er mai 2016 et le 31 octobre 2016, sans que cette décision ne soit assortie d’un PIIS ?

Si non, cette mesure transitoire n’est pas d’application. Vous ne devez faire aucune démarche.

Si oui, examinez la question suivante.

1. L’ayant droit bénéficie-t-il encore, actuellement, du revenu d’intégration sociale ?

Si non, cette mesure transitoire n’est pas d’application. Vous ne devez faire aucune démarche.

Si oui, examinez la question suivante.

1. Si il n’y a pas eu un droit à l’intégration sociale dans les trois mois précédant la décision prise depuis le 1er mai 2016? (erratum 19/10/2016)

Si non, cette mesure transitoire n’est pas d’application. Vous ne devez faire aucune démarche.

Si oui, le CPAS a jusqu’au 31 octobre 2017 pour conclure un PIIS avec l’intéressé.

**Exemple 1:**

Le 17 mai 2016, le droit à l’intégration sociale a été octroyé pour la première fois à un réfugié reconnu, qui bénéficie depuis lors au revenu d'intégration de manière ininterrompue. L'intéressé n'a jamais bénéficié de ce droit avant cette date.

Réponse à la question 1: Oui, une décision d'octroi du revenu d’intégration a été prise entre le 1er mai 2016 et le 31 octobre 2016.

Réponse à la question 2: Oui, l'intéressé bénéficie encore pour le moment du revenu d'intégration

Réponse à la question 3: Oui, l'intéressé n'avait pas droit à l’intégration sociale pendant les trois mois précédant l'octroi.

**Conclusion**: le CPAS dispose d'un délai jusqu'au 31 octobre 2017 inclus pour conclure un PIIS avec l'intéressé. Le PIIS ne sera valable qu'à partir de la date de signature du PIIS.

**Exemple 2**:

Même situation que dans l'exemple 1, mais l'intéressé a trouvé un travail le 15 décembre 2016 et ne bénéficie donc plus du droit à l’intégration sociale.

Réponse à la question 1: Oui, une décision d'octroi du revenu d’intégration sociale a été prise entre le 1er mai 2016 et le 31 octobre 2016.

Réponse à la question 2: Non, l'intéressé ne bénéficie plus du droit à l’intégration sociale

**Conclusion:** le CPAS ne doit plus conclure un PIIS avec l'intéressé. Il n'y a en effet plus de droit à l’intégration sociale et donc plus de droit à un PIIS. Comme il a déjà été signalé, il n'est en effet pas possible de conclure un PIIS avec effet rétroactif.

**Exemple 3:**

La personne de l'exemple 2 perd son emploi le 1er avril 2017 et s'adresse à nouveau au CPAS.

Réponse à la question 1: Lé décision d'octroi du revenu d'intégration a été prise à une date qui ne se situe pas dans la période du 1er mai 2016 au 31 octobre 2016.

**Conclusion**: la mesure transitoire n'est pas applicable. Toutefois, un PIIS doit être établi étant donné que les règles générales imposent ici la rédaction d'un PIIS.  Il y a eu en effet une interruption du droit à l'intégration sociale de plus de trois mois. Un PIIS doit donc être établi tant pour les personnes de moins de 25 ans que pour les personnes à partir de l'âge de 25 ans.

# ICT

À partir du 1er novembre 2016, pour faciliter l’introduction de la nouvelle subvention PIIS dans l’application informatique du SPP IS (Novaprima), de nouveaux codes pour la rubrique « projet d’intégration individualisé : demandeur/partenaire » vont être mis en place pour les formulaires B RI.

Il est indispensable que les CPAS garantissent l’utilisation correcte de l’outil informatique afin de suivre l’effectivité du PIIS et de pouvoir faire une évaluation de l’instrument. Ainsi, les données nécessaires pourront être récoltées afin d’envisager un monitoring du PIIS.

Nous reprenons la signification des codes dans la table ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Code** | **Libellé** | **Subvention et articles budgétaires** |
| 1 | Le demandeur / partenaire suit une formation organisée par le service régional de placement | Article. **104** projet individualisé 70% avant le 1/7/2014; art. **130** projet individualisé 75% après le 1/7/2014.  Ou art. **105** si inscrit comme étranger 100% |
| 2 | Le demandeur / partenaire suit une formation organisée par une institution qui a conclu une convention avec le CPAS | Idem |
| 3 | Le demandeur / partenaire travaille au CPAS | Idem |
| 4 | Le demandeur / partenaire travaille dans une institution dans le cadre de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 | Idem |
| 5 | Combinaison de 1 ou 2 avec 3 ou 4 | Idem |
| 6 | Le contrat ne remplit pas la condition de durée pour la subvention majorée | Art. **855...870** RIS 55%...70% ou art. **105** si inscrit comme étranger 100% |
| 7 | Autre type de contrat d'intégration | Idem |
| 8 | Pas de contrat d'intégration pour des raisons de santé ou d'équité | Idem |
| 9 | Le demandeur / partenaire qui entame, reprend ou poursuit des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés | Si date entrée en vigueur < 1/11/2016 : art. **965...980** Projet Individualisé Étudiants 65% (= 55%...70% + 10%) ou art. **105** si inscrit comme étranger 100%  Si date entrée en vigueur ≥ 1/11/2016 : art. **855...870** RIS 55%...70% ou art. **105** si inscrit comme étranger 100%.  Ce à quoi s’ajoute l’art. **133** frais d’accompagnement et activation PIIS étudiant 10%. |
| 10 | Le demandeur / partenaire est un étudiant qui suit des études de plein exercice et qui a également un revenu produit par une mise au travail (combinaison du code 9 et du code 3 ou 4 ou 5). | Si date entrée en vigueur < 1/11/2016 : art. **965...980** Projet Individualisé Étudiants 65% (= 55%...70% + 10%) ou art. **105** si inscrit comme étranger 100%  (avec bourse étude : exonération de 66,73 €, sans bourse étude : exonération de 239,25€ (= exonération ISP))  Si date entrée en vigueur ≥ 1/11/2016 : art. **855...870** RIS 55%...70% ou art. **105** si inscrit comme étranger 100%  (avec bourse étude : exonération de 66,73 €, sans bourse étude : exonération de 239,25 € (= exonération ISP))  Ce à quoi s’ajoute l’art. **133** frais d’accompagnement et activation PIIS étudiant 10%. |
| 11 | PIIS général | Art. **855...870** RIS 55%...70% ou art. **105** si inscrit comme étranger 100%  Ce à quoi s’ajoute l’art. **132** frais d’accompagnement et activation PIIS 10%. |
| 12 | PIIS général contenant un service communautaire | Idem |
| 15 | PIIS étudiantcontenant un service communautaire | Art. **855...870** RIS 55%...70% ou art. **105** si inscrit comme étranger 100%  Ce à quoi s’ajoute l’art. **133** frais d’accompagnement et activation PIIS étudiant 10%. |
| 16 | PIIS étudiant contenant un service communautaire qui a été mis au travail | Art. **855...870** RIS 55%...70% ou art. **105** si inscrit comme étranger 100%  Ce à quoi s’ajoute l’art. **133** frais d’accompagnement et activation PIIS étudiant 10%.  (avec bourse étude : exo de 66,73 €, sans bourse étude : exo de 239,25 € (= exonération ISP)) |
| 17 | PIIS général + prolongation | Art.**855...870** RIS 55%...70% ou art. **105** si inscrit comme étranger 100%  Ce à quoi s’ajoute l’art. **132** frais d’accompagnement et activation PIIS 10%. |
| 18 | PIIS général contenant un service communautaire + prolongation | Idem |
| 19 | PIIS général 2ième chance | Idem |
| 20 | PIIS général contenant un service communautaire 2ième chance | Idem |

*Les codes 13 et 14 ne sont pas utilisés pour le moment*.

Les règles suivantes seront d’application pour la validation de la rubrique « projet individualisé d’intégration sociale » formulaire B :

* **Les codes 1 à 7** :
  + resteront valables pour les formulaires dont la date d’entrée en vigueur est antérieure au 1/11/2016;
  + ne seront plus valables pour les dates d’entrée en vigueur à partir du le 1/11/2016.
* **Les codes 9 et 10** :
  + garderont leur signification actuelle pour les formulaires dont la date d’entrée en vigueur est antérieure au 1/11/2016 ;
  + correspondront à d’autres articles budgétaires à partir du 1/11/2016.
* **Les codes 11, 12 et de 15 à 20** :
  + seront valables pour les dates d’entrée en vigueur à partir du 1/11/2016;
  + ne seront pas valables pour les dates d’entrée en vigueur avant le 1/11/2016.

**Transition des dossiers existants**

Après les paiements mensuels relatifs au mois d’octobre 2016, les formulaires B envoyés par les CPAS

* qui commencent avant le 01/11/2016 et
* qui se terminent au-delà du 01/11/2016 et
* qui ont le code 01, 02, 03,04 ou 05 à la rubrique « projet individualisé d’intégration sociale » du formulaire B RIS

seront **automatiquement** arrêtés par un **formulaire C au 01/11/2016.**

Les CPAS seront avertis des formulaires arrêtés via un document envoyé dans leur e-box.

Les CPAS devront dès lors renvoyer un formulaire B avec les nouveaux codes pour tous les dossiers ayant fait l’objet d’un arrêt automatique du SPP IS.

Lors de la réception d’un premier formulaire B RI avec les codes 11 et 12 à la rubrique « projet individualisé d’intégration sociale »du formulaire B, des bornes seront positionnées automatiquement par le système informatique du SPP Is, permettant ainsi de délimiter la période d’un an pendant laquelle le CPAS peut prétendre à un supplément de subvention de 10%.

**Exemple :**

Soit un formulaire B dont la date d’entrée en vigueur est le 17/11/2016. À la réception de ce formulaire, les bornes suivantes sont positionnées :

* début PIIS = 17/11/2016 ;
* fin PIIS = 31/10/2017 ;
* début prolongation = 01/11/2017 ;
* fin prolongation = 31/10/2018

**Attention** :

La personne recevait déjà un RIS au moment de la signature du PIIS.

Dans ce cas, le CPAS a droit à la subvention particulière de 10%

* + - soit à partir du 1er jour du mois si la personne recevait déjà le RIS à ce moment
    - soit à partir du 1er jour pour lequel le RIS a été accordé

Dans ce cas, les codes de prolongation éventuels (17, 18) ne pourront être utilisés qu’à partir du 01/11/2017.

Tous les paiements relatifs à un PIIS entre ces bornes donneront droit à un supplément de 10% (art.132).

Il en va de même pour les secondes chances (codes 19, 20). Une borne appelée « borne seconde chance » est également positionnée.

Pour les étudiants (codes 09, 10, 15, 16) un supplément de 10% sera d’office octroyé (art.133).

De nouveaux codes erreurs ont également été mis en place :

|  |  |
| --- | --- |
| **Code** | **Libellés** |
| 320743 | PIIS bénéficiaire : ce formulaire ne peut dépasser le 01/11/2016 |
| 320744 | PIIS partenaire : ce formulaire ne peut dépasser le 01/11/2016 |
| 320790 | PIIS bénéficiaire : code prolongation non autorisé à cette date |
| 320791 | PIIS partenaire : code prolongation non autorisé à cette date |
| 320792 | PIIS bénéficiaire : Seconde chance : aucune aide n’a été octroyée dans les 12 mois précédents |
| 320793 | PIIS partenaire : Seconde chance : aucune aide n’a été octroyée dans les 12 mois précédents |
| 320794 | FR : PIIS bénéficiaire : Seconde chance : aucun PIIS étudiant n’a été conclu auparavant |
| 320795 | FR : PIIS partenaire : Seconde chance : aucun PIIS étudiant n’a été conclu auparavant |
| 320796 | FR : PIIS bénéficiaire : Seconde chance mais pas de première chance trouvée |
| 320797 | FR: PIIS partenaire : Seconde chance mais pas de première chance trouvée |

Ainsi que 2 nouveaux codes « type de récupération » pour les formulaires D (RIS)

* 32 : frais accompagnement et activation PIIS 10% ;
* 33 : frais accompagnement et activation PIIS étudiant 10%.

Au niveau des paiements mensuels 2 nouveaux articles budgétaires ont ainsi été créés : 132 et 133 donnant droit à une subvention de 10% :

* + - Art.132 Frais accompagnement et activation PIIS 10%
    - Art.133 Frais accompagnement et activation PIIS étudiant 10%

Les articles budgétaires 104, 130 et 960 à 980 disparaissent pour les paiements relatifs à une période postérieure au 01/11/2016.

# ANNEXE – Modèle de contrat PIIS

**CONTRAT**

**RELATIF À UN PROJET INDIVIDUALISÉ D’INTÉGRATION SOCIALE**

**QUELLES SONT LES PARTIES CONCERNÉES PAR CE CONTRAT ?**

D’une part Mme/M. X né le jj/mm/aaaa, demeurant à la commune Z, rue Y,

ci-après nommé le « bénéficiaire »

et

d’autre part, le CPAS de la commune du CPAS compétent sis à l’adresse du CPAS  représenté par Mme/M. X, Président et Mme Y, Directrice générale,

ci-après nommé « le CPAS »

et

Mme/M. Z, référent pour la formation.

ci-après nommé « le partenaire ».

Le bénéficiaire est accompagné par Mme/M. U, travailleur social auprès du Centre. En cas d’absence du travailleur social, il sera[[65]](#footnote-65) remplacé par Mme/M. W.

Le bénéficiaire a été informé du fait qu’il peut être assisté par une personne de son choix.

Il est en outre informé du contenu et de la portée de ce contrat et de ses conséquences.

**POURQUOI ÉTABLISSONS-NOUS CE CONTRAT ?**

Dans le but de favoriser votre intégration sociale, nous élaborons ensemble un trajet à parcourir en fixant les objectifs que nous voulons atteindre.

Ce trajet est établi par écrit dans ce contrat de sorte que nous puissions suivre chaque étape ensemble et l’adapter si nécessaire[[66]](#footnote-66), ainsi qu’évaluer dans quelle mesure les objectifs sont atteints et vérifier si ce qui a été convenu, est respecté.

Ensemble nous procédons à cette évaluation sur une base régulière et ce au moins trois fois par an. À cette fin nous nous rencontrons au moins deux fois par an, en face à face.

Si, en tant que bénéficiaire, vous le souhaitez, le CPAS vous accordera un entretien dans les cinq jours ouvrables.

En tant que parties concernées par ce contrat, nous nous engageons à respecter ce qui a été convenu, en tenant compte des besoins et des possibilités de chacun[[67]](#footnote-67).

**Qu’AVONS NOUS CONVENU ?**

|  |
| --- |
| Étapes à entreprendre par le bénéficiaire |
| * PIIS\_GPMI/description de l’action de l’intéressé 1 * PIIS\_GPMI/description de l’action de l’intéressé 2   Échéance : jj/mm/aaaa .   * PIIS\_GPMI/description de l’action de l’intéressé 3 * Effectuer le service communautaire /PIIS\_GPMI/Service communautaire/description oui/non   si oui de jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa  si pas de date de fin : jj/mm/aaaa .   * Une formation   Si oui : description de la formation suivie du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa  Si pas de date de fin : depuis jj/mm/aaaa. Dans l’instance de formation: nom de l’instance de formation + adresse de l’instance de formation   * Suivre des études - type d’enseignement : l’enseignement secondaire général depuis l’année scolaire aaaa-aaaa dans l’établissement + nom de l’institution scolaire |

|  |
| --- |
| Étapes à entreprendre par le CPAS |
| * Description action 1 CPAS  Échéance : jj/mm/aaaa * Description de l’aide complémentaire du CPAS en réalisation de l’action 1 |

|  |
| --- |
| Étapes à entreprendre par le partenaire |
| * +Rôle/fonction lors de l’évaluation ? |

**QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE CE CONTRAT ?**

Une fois que vous avez établi le contrat d’un commun accordavec votre travailleur social, vous avez le droit de demander un délai de réflexion de cinq jours calendriers avant de le signer.

Ce contrat est valable à partir de sa signature et se termine le jj/mm/aaaa..

Si vous déménagez vers une autre commune/ville, votre CPAS actuel ne sera plus compétent pour vous payer le revenu d’intégration. Dès lors, le présent contrat se termine de plein droit.

Néanmoins il est possible de poursuivre ce contrat selon les modalités convenues si vous le souhaitez et dans la mesure des possibilités du nouveau CPAS compétent. Dans ce cas, le contrat sera envoyé au nouveau CPAS, avec votre consentement.[[68]](#footnote-68).

**QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT DES ACCORDS CONVENUS DANS CE CONTRAT ?**

Si vous, en tant que bénéficiaire, ne respectez pas ce qui a été convenu dans ce contrat sans motif légitime, le CPAS peut décider, après mise en demeure, de suspendre partiellement ou totalement le paiement de votre revenu d’intégration pour une période d’un mois au maximum[[69]](#footnote-69).

En cas de récidive dans un délai d’un an tout au plus, le CPAS peut décider de suspendre le paiement de votre revenu d’intégration pour une période de trois mois au maximum.

Au cas où le CPAS décide d’appliquer une sanction dans une des formes susmentionnées, il vous informera de cette décision par voie écrite. La sanction interviendra au plus tôt le jour suivant la notification de la décision et au plus tard le premier jour du troisième mois suivant la décision du CPAS. Le CPAS a aussi la possibilité de suspendre totalement ou partiellement la sanction.

Vous pouvez toujours émettre votre souhait d’être entendu par le Conseil de l’Action sociale ou par l’organe compétent ayant le pouvoir de décision, pour expliquer vous-même votre situation et faire entendre vos arguments.

Si vous n’êtes pas d’accord avec la décision du CPAS concernant la sanction, vous pouvez interjeter appel de la décision du CPAS auprès du tribunal du travail compétent. Cet appel doit être introduit dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision du CPAS. Cette demande doit se faire par écrit et sera déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail compétent.

Fait le (*date)* par CPAS compétent et nombre exemplaires dont un est remis à chaque participant.

Le bénéficiaire + nom

Date :

(Lu, entendu et approuvé)

[La/letravailleur social + nom

Date :

[La/le travailleur social remplacant + nom

Date :

[La/le Secrétaire/ Directeur général+ nom

Date :

(Lu et approuvé)

[La/le Président(e) + nom

(Lu et approuvé)

Autres + nom Date :

(Lu et approuvé)

1. Un contrat type en matière de PIIS a été élaboré et est repris à la fin de la présente circulaire, sous forme d’annexe. [↑](#footnote-ref-1)
2. Articles 10 à 21 inclus de l’AR [↑](#footnote-ref-2)
3. Articles 3, 5° de la LOI – Pour plus d’informations sur la disposition à travailler, voir la circulaire générale du 17 juin 2015 – la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale, point 1.5 [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir pour cela le point 1.1.4.1. – 5e puce [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 6, §4, de l’AR [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir aussi plus loin, le point 1.1.6. de la présente circulaire [↑](#footnote-ref-6)
7. Article 19 de la LOI – Pour plus d’informations sur l’enquête sociale, voir la circulaire générale du 17 juin 2015 – la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale et de la circulaire ministérielle du 14 mars 2015 **Circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les C.P.A.S. et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965** [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 3/1 de la LOI [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 11, § 2, de la LOI [↑](#footnote-ref-9)
10. Article 13 de la LOI [↑](#footnote-ref-10)
11. Article 13, §1 de la LOI et exposé des motifs [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir aussi plus loin, le point 1.1.4.1. de la présente circulaire [↑](#footnote-ref-12)
13. Article 10 de l’AR [↑](#footnote-ref-13)
14. Article 11 de l’AR [↑](#footnote-ref-14)
15. Article 12 de l’AR [↑](#footnote-ref-15)
16. Article 13 de l’AR [↑](#footnote-ref-16)
17. Articles 6 et 13 §2 de la LOI [↑](#footnote-ref-17)
18. Art. 10, dernier alinéa de la LOI [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir pour cela le point 1.1.1.1. [↑](#footnote-ref-19)
20. Article 39 de l’AR *(« Le paiement du revenu d'intégration est suspendu durant la période au cours de laquelle une personne est placée, à charge des pouvoirs publics, dans un établissement de quelque nature que ce soit en exécution d'une décision judiciaire ainsi que celle au cours de laquelle une personne subit une peine privative de liberté et qui reste inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire. »)* [↑](#footnote-ref-20)
21. Article 11 de l’AR [↑](#footnote-ref-21)
22. Article 11 et 14 de l’AR [↑](#footnote-ref-22)
23. Article 16 de l’AR [↑](#footnote-ref-23)
24. Article 11 de l’AR [↑](#footnote-ref-24)
25. Article 11 de l’AR – Il est évident que si le PIIS sert à réaliser certains objectifs, ces objectifs doivent être indiqués très clairement et il faut préciser comment les engagements pris dans le cadre du PIIS s’inscrivent dans ces objectifs. [↑](#footnote-ref-25)
26. Article 11 de l’AR [↑](#footnote-ref-26)
27. Article 11 de l’AR [↑](#footnote-ref-27)
28. Article 11 de l’AR [↑](#footnote-ref-28)
29. Article 15 de l’AR [↑](#footnote-ref-29)
30. Article 18 de l’AR [↑](#footnote-ref-30)
31. Article 15 de l’AR [↑](#footnote-ref-31)
32. Article 11 de l’AR [↑](#footnote-ref-32)
33. Article 14/1 de l’AR [↑](#footnote-ref-33)
34. Article 17 de AR [↑](#footnote-ref-34)
35. Article 17 de l’AR [↑](#footnote-ref-35)
36. Article 6, §2 de la LOI [↑](#footnote-ref-36)
37. Article 6, §3 de la LOI [↑](#footnote-ref-37)
38. Article 21 de l’AR [↑](#footnote-ref-38)
39. Voir aussi la circulaire du 3 août 2004 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale – étudiants et droit au revenu d’intégration sociale [↑](#footnote-ref-39)
40. Cela veut dire que pour les personnes âgées d’au moins 25 ans, si elles souhaitent reprendre des études de plein exercice, cela sera considéré comme un PIIS  « général » et non pas comme un PIIS « études de plein exercice » (- de 25 ans). En matière de subventionnement également, le PIIS destiné à une personne âgée d’au moins 25 ans et dans lequel des études ont été reprises est un PIIS général. Le CPAS ne peut donc bénéficier d’une subvention particulière-étudiant octroyée par le CPAS. [↑](#footnote-ref-40)
41. Doc. Chambre, 50, 1603/001, exposé des motifs pour le projet de loi concernant le droit à l’intégration sociale, page 5 [↑](#footnote-ref-41)
42. Les formations de jour organisées par l’enseignement de promotion sociale qui mènent à une attestation équivalente à l’enseignement de plein exercice sont assimilées à des études dans l’enseignement de plein exercice. [↑](#footnote-ref-42)
43. Doc. Chambre, 50, 1603/004, Rapport du 4 avril 2002 sur le projet de loi concernant le droit à l’intégration sociale, page 51. [↑](#footnote-ref-43)
44. *Art. 1.3., 1° de la codification:* ***“« année académique»:****une période de 1 an débutant au plus tôt le 1er septembre et au plus tard le 1er octobre, et s’achevant le jour précédant le début de l’année académique suivante; il peut exceptionnellement être dérogé à la durée fixe d’1 an si la direction de l’établissement décide d’avancer ou de retarder le début de l’année académique;”* [↑](#footnote-ref-44)
45. Articles 11 et 13 de la LOI [↑](#footnote-ref-45)
46. Article 11,§1er de la LOI [↑](#footnote-ref-46)
47. Voir point 1.1.1. de la présente circulaire pour des informations concernant la disposition à travailler. [↑](#footnote-ref-47)
48. Article 14/1 de l’AR [↑](#footnote-ref-48)
49. Article 3, 3° de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires [↑](#footnote-ref-49)
50. Article 6, §1, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires [↑](#footnote-ref-50)
51. Article 14/1,§2 de l’AR [↑](#footnote-ref-51)
52. En ce qui concerne l’impact de cette indemnisation, nous vous renvoyons vers le SPF Finances [↑](#footnote-ref-52)
53. Article 43/2 de la LOI et article 60/1 et 60/2 de l’AR [↑](#footnote-ref-53)
54. Article 60/1 de l’AR [↑](#footnote-ref-54)
55. Article 60/2 de l’AR [↑](#footnote-ref-55)
56. Article 43/2 de la LOI [↑](#footnote-ref-56)
57. Article 60/1, §2, de la LOI [↑](#footnote-ref-57)
58. Article 60/2 de l’AR [↑](#footnote-ref-58)
59. L’intéressé a en effet travaillé pendant six mois et par conséquent, on peut, semble-t-il, partir du principe que la condition ‘n’a pas suffisamment mené à une intégration efficace de l’intéressé’ n’a pas été remplie. [↑](#footnote-ref-59)
60. Art 30, §1, de la LOI, point 7.1.1. page 151 de la circulaire générale [↑](#footnote-ref-60)
61. Art 30, §2 de la LOI, point 7.1.2. page 154 de la circulaire générale [↑](#footnote-ref-61)
62. Article 30, § 5, de la LOI [↑](#footnote-ref-62)
63. Article 11 de la loi du 21 juillet 2016. [↑](#footnote-ref-63)
64. Article 12 de la loi du 21 juillet 2016. [↑](#footnote-ref-64)
65. Dans l’ensemble du présent contrat, “il” doit être également compris dans le sens de “elle” [↑](#footnote-ref-65)
66. Article 11,§ 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [↑](#footnote-ref-66)
67. Articles 11 et 13 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [↑](#footnote-ref-67)
68. Article 17 de l’arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale [↑](#footnote-ref-68)
69. Article 30, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [↑](#footnote-ref-69)